

Redevance sur les exhumations aux cimetières communaux

Article 1 - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2018 une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux au taux de 300 € pour les exhumations simples (caveau) et 1.500 pour les exhumations complexes (pleine terre)

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au par.1 pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 - Cette redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 - A défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.